



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 55461

Texte de la question

M. Patrice Carvalho attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le paiement des pensions de retraite. Celles-ci sont versées à terme échu. La mensualité ne concerne donc pas le mois en cours mais le mois précédent. En application de l'arrêté ministériel du 11 août 1986, les retraites sont payées à partir du 8e jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Les fonds sont remis à partir du 8 à l'organisme bancaire de la caisse régionale d'assurance maladie, à charge pour celui-ci de les répartir entre les différents organismes financiers, qui gèrent les comptes des retraités selon la réglementation bancaire. Cette procédure peut demander un délai de quelques jours. Les retraités perçoivent donc tardivement leur pension. Cette situation a des conséquences sur l'équilibre de leur budget, souvent modeste. Il est, en effet, courant que les prélèvements au titre des loyers, des quittances d'électricité ou de gaz, des mensualités de crédits soient opérés au cours de la première semaine du mois. Il lui demande la révision de l'arrêté ministériel précité afin que les personnes concernées puissent bénéficier de leurs revenus dès le début du mois.

Texte de la réponse

L'arrêté du 11 août 1986 pris pour l'application du décret n° 86- 130 du 28 janvier 1986 (art. R. 355-2 du code de la sécurité sociale) qui a institué le paiement mensuel des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale prévoit que ces pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Le versement de ces pensions plus tôt dans le mois, voire avant la date légale d'échéance, n'est pas envisageable compte tenu des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations. Celles-ci commencent en effet à être perçues à partir du 5 de chaque mois. La mensualisation du versement a cependant constitué un progrès important pour les retraités. Les assurés perçoivent, concrètement, un versement par mois au lieu d'un par trimestre, ce qui offre une meilleure régularité de la perception des retraites au regard des dépenses courantes supportées par les retraités. Le rythme de versement mensuel est, à cet égard, plus satisfaisant : il est plus aisé de faire face aux obligations domestiques avec des revenus mensuels, certes mis en paiement au début du mois suivant mais toujours aux mêmes dates, qu'avec des revenus trimestriels qui contraignent nécessairement à une planification plus délicate des dépenses. Dans la pratique, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a fait du paiement régulier des retraites l'un « des sept engagements de la branche retraite ». A cet effet, en liaison avec son partenaire financier, la CNAVTS détermine chaque année un calendrier de paiement : si le compte de la CNAVTS auprès de l'ACOSS est bien débité au 8e jour du mois, les données permettant le paiement sont transmises à la banque de la CNAVTS par télétransmission au plus tard le 7 du mois de paiement. Cette dernière dispose effectivement de deux jours pour procéder à la vérification technique des données bancaires et effectuer le transfert au crédit de tous les comptes gérés par des établissements financiers sur le territoire français. Dans la pratique, ceci doit permettre aux pensionnés de percevoir leur pension au 9e jour du mois (sauf jour férié). La CNAVTS vérifie, par sondage auprès des pensionnés, le respect par leur banque personnelle de cette date de valeur.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Carvalho](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55461

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7080

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 319